



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Projet de décret fixant les modalités d'organisation, de fonctionnement et les attributions de l'Autorité nationale de Biosécurité (ANB)

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Autorité nationale de Biosécurité a été créée par la loi n°2009-27 du 08 juillet 2009 portant sur la Biosécurité, en son article 6, en vue d'assurer une utilisation sécurisée des organismes vivants modifiés et/ou des produits dérivés des organismes vivants modifiés.

Les missions de l'Autorité nationale de Biosécurité sont précisées par le décret n°2009-1409 du 23 décembre 2009 qui, en outre, fixe son organisation et son fonctionnement.

A l'épreuve de la pratique, il est clairement apparu que le schéma organisationnel retenu par le décret n°2009-1409, qui conçoit l'Autorité nationale de Biosécurité comme un organe collégial à la composition hétéroclite et à l'effectif très élargi, ne permet pas un fonctionnement optimal.

Pour sortir de cette situation, qui peut être défavorisant pour notre pays eu égard à l'évolution très rapide de la biosécurité dans la sous-région, il serait nécessaire de revoir le schéma organisationnel de l'Autorité nationale de Biosécurité et de calquer son organisation sur le modèle, déjà largement éprouvé, des agences d'exécution et structures assimilées.

En outre, l'Autorité nationale de Biosécurité, doit disposer d'un organe d'approbation autre que la Direction exécutive tel que prévu par le décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011.

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation et signature.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

.....
Un Peuple-Un But-Une Foi
.....

Décret n° 2017-1053 fixant les modalités d'organisation, de fonctionnement et les attributions de l'Autorité nationale de Biosécurité (ANB)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Convention internationale sur la protection des végétaux ;
- VU la Convention des Nations Unis sur la diversité biologique ;
- VU le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques additionnel à la Convention sur la diversité biologique du 29 janvier 2000 ;
- VU l'Acte uniforme de l'OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit commercial général ;
- VU la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, modifiée ;
- VU la loi n°66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée par la loi n° 71-09 du 21 janvier 1971 ;
- VU la loi n°83-71 du 05 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;
- VU la loi n°84-14 du 02 février 1984 relative au contrôle des spécialités agro pharmaceutiques et des spécialités assimilées ;
- VU la loi n°94-81 du 23 décembre 1994 organisant la production, la certification et le commerce des semences ;
- VU la loi n°2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- VU la loi n°2002-24 du 09 décembre 2002 relative à l'amélioration génétique des espèces animales domestiques ;
- VU la loi n°2009-27 du 08 juillet 2009 portant sur la Biosécurité ;
- VU le décret n°60-121 du 10 mars 1960 instituant le contrôle phytosanitaire des importations et exportations de végétaux et produits végétaux ;
- VU le décret n°68-507 du 07 mai 1968 portant réglementation du contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine et animale ;
- VU le décret n°89-543 du 05 mai 1989 portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des animaux de boucherie, des viandes et des sous-produits destinés à l'alimentation ;
- VU le décret n°97-605 du 17 juin 1997 portant création du Comité national consultatif des semences et des plantes ;
- VU le décret n°2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés

- à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
- VU le décret n° 2014-880 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;
- VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;
- SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. – Objet

Le présent décret fixe les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité nationale de Biosécurité instituée par la loi n°2009-27 du 08 juillet 2009 portant sur la biosécurité.

L'Autorité nationale de Biosécurité est placée sous la tutelle technique du Ministre en charge de l'environnement. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article premier. – Missions

L'Autorité nationale de Biosécurité a pour missions de :

- recevoir et examiner les notifications ou demandes d'autorisation adressées au ministre en charge de l'environnement en vue de la mise au point, de l'importation, de l'exportation, du transit, de la manutention, de l'utilisation en milieu confiné, de la dissémination volontaire dans l'environnement ou de la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés ;
- s'assurer de l'exactitude des informations requises pour la notification et, en cas de besoin, assurer leur confidentialité ;
- informer les départements ministériels, les organes concernés et le public dès la notification d'une demande d'autorisation d'activités liées aux organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés ;
- saisir le comité national de biosécurité pour l'examen de la notification en vue d'évaluer les risques ou d'examiner et d'apprécier les résultats de l'évaluation des risques liés aux organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés

pour lesquels l'autorisation est demandée et de recueillir son avis scientifique motivé au terme de ladite évaluation ;

- soumettre des propositions au Ministre en charge de l'environnement en vue d'accorder ou de refuser l'autorisation sur la base du rapport de la CNB ;
- prendre toute mesure utile en vue de prévenir les risques liés à tout organisme génétiquement modifié ou produit dérivé d'organisme génétiquement modifié.

L'Autorité nationale de Biosécurité a également pour missions de :

- informer les ministres concernés, le public et les autres acteurs, publics et privés, ainsi que le Centre d'échanges pour la prévention des risques biotechnologiques de toute décision de refus ou d'acceptation ;
- mettre à la disposition du public une base de données sur les organismes génétiquement modifiés et les produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés ;
- informer, éduquer et sensibiliser le public sur les questions de biosécurité.

L'autorité nationale de Biosécurité a enfin pour missions de :

- faire toute proposition de réforme législative ou réglementaire relative à la biosécurité et à la biotechnologie moderne ;
- proposer les critères, normes, indications et règles nécessaires à la réalisation des buts visés par la loi sur la biosécurité ;
- rédiger, pour le compte du Ministre en charge de l'Environnement, un rapport annuel d'activités destiné au Président de la République, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- établir les règlements et les procédures administratives appropriés pour le traitement des informations et des documents relatifs aux notifications de dossiers ;
- s'acquitter de toute autre mission qui lui est confiée dans la mise en œuvre de la loi sur la biosécurité et de ses textes d'application.
- S'acquitter au nom du Sénégal à toutes les questions qu'appelles le protocole de Cartagena.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 - Organes

L'Autorité nationale de Biosécurité est administrée par deux organes :

- le Conseil d'orientation;
- la Direction exécutive.

L'Autorité nationale de Biosécurité s'appuie, en outre, sur deux (2) Comités consultatifs dont les avis sont requis sur toute question ayant trait à la biosécurité. Ces comités sont :

- le Comité Scientifique et Technique (CST) ;
- le Comité national de Biosécurité (CNB).

L'organisation, la composition et le fonctionnement de ces Comités consultatifs sont fixés par arrêté du Ministre en charge de l'environnement.

Article 4 – Attributions du Conseil d'orientation

Le Conseil d'orientation délibère sur toutes les questions relatives à la biosécurité telles que prévues par la loi.

Il veille à ce que les activités de l'Autorité nationale Biosécurité soient conformes avec les orientations et la politique définies par l'Etat dans le domaine des biotechnologies modernes et de la biosécurité.

Il assiste le Directeur Exécutif dans l'exercice de ses fonctions et attributions par des avis et des recommandations.

Le Conseil d'orientation approuve l'organigramme, le règlement intérieur, les programmes d'activités et le projet de budget de l'Autorité nationale Biosécurité.

Article 5 – Composition du Conseil d'orientation

Le Conseil d'orientation est présidé par une personnalité, choisie par le Président de la République, et nommée par décret pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Outre son président, le Conseil d'orientation comprend :

- un représentant du Secrétariat général de la Présidence de la République, désigné par le Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- un représentant du Secrétariat général du Gouvernement, désigné par le Secrétaire général du Gouvernement ;
- un représentant du Ministre de l'économie et des finances, désigné par le Ministre chargé des finances ;
- un représentant du Ministère de l'environnement, désigné par le Ministre chargé de l'environnement ;
- un représentant du Ministère de l'agriculture, désigné par le Ministre en charge de l'agriculture ;
- un représentant du Ministère de la pêche, désigné par le Ministre chargé de la pêche ;

- un représentant du Ministère de l'élevage, désigné par le Ministre chargé de l'élevage ;
- un représentant du Ministère de la recherche scientifique, désigné par le Ministre chargé de la recherche scientifique ;

La liste des membres du Conseil, désignés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est publiée par arrêté du Ministre en charge de l'environnement.

Article 6 – Durée du mandat des membres du Conseil d'orientation

Les membres du Conseil d'orientation sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Le membre qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 – Indemnité de session

Les membres du Conseil d'orientation perçoivent une indemnité de session fixée par décret.

Article 8 – Fonctionnement du Conseil d'orientation

Le Conseil de d'orientation se réunit sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour, au moins tous les trimestres. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courriel électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation de son président ou à la demande d'un tiers au moins, des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la présidence. En cas de refus ou de silence du président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent l'autorité de tutelle technique peut procéder à la convocation du Conseil d'orientation en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre de tutelle. La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la tenue de la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil d'orientation, ont lieu au siège de l'Autorité ou en tout lieu indiqué par le président sur la convocation.

Article 9 – Délibérations

Le Conseil d'orientation délibère valablement lorsque le quorum est atteint.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le Conseil d'orientation sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le Conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le Conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le Directeur Exécutif de l'Autorité nationale de Biosécurité assiste aux réunions du Conseil d'orientation avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

Article 10 – La Direction Exécutive

L'Autorité nationale Biosécurité est dirigée par un Directeur Exécutif nommé par décret.

Le Directeur Exécutif est assisté d'un secrétaire Permanent qui le supplé en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire Permanent est nommé par décret ; il est sous l'autorité hiérarchique du Directeur Exécutif.

Le Directeur Exécutif doit être un spécialiste en biotechnologie et/ou en biosécurité.

Article 11 - Attributions du Directeur Exécutif

Le Directeur Exécutif de l'Autorité nationale de Biosécurité est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'institution et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'orientation et des autorités de tutelle.

A ce titre, le Directeur Exécutif est chargé notamment :

- de représenter l'institution en justice et dans tous actes de la vie civile ;
- d'élaborer les programmes et les plans d'actions annuels ;
- de préparer le budget annuel et l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;

- d'exercer, en étroite collaboration avec le Conseil d'orientation les missions prévues à l'article 2 du présent décret ;
- de soumettre au Conseil d'orientation, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget du précédent exercice, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;
- de proposer l'organigramme de l'Autorité et de le soumettre pour adoption au Conseil d'orientation;
- de recruter et d'administrer les membres du personnel, conformément à la réglementation en vigueur, et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Article 12 - Rémunération

La rémunération et les avantages accordés au Directeur Exécutif sont fixés par décret.

La rémunération et les avantages accordés au Président du Conseil d'orientation et au Secrétaire Permanent sont fixés par décret.

Chapitre 3. - PERSONNELS DE L'AUTORITE

Article 13 - Statut du personnel.

Le personnel de l'Autorité nationale de Biosécurité relève du code du travail.

Toutefois, les agents de l'Etat, en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de l'Autorité nationale de Biosécurité, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de suspension d'engagement ou à la retraite, prévues, selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 14 – La grille de rémunération du personnel

La grille des rémunérations du personnel ainsi que les attributions de primes ou de gratifications sont approuvées par le Conseil d'orientation.

Chapitre 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 – Les ressources de l'Autorité

Les ressources de l'Autorité nationale de Biosécurité proviennent :

- d'une dotation inscrite au budget général de l'Etat ;

- des fonds alloués par les partenaires au développement dans le cadre des conventions de financement passées à cette fin avec le Gouvernement ;
- des dons, legs et contributions diverses

Les ressources de l'Autorité nationale de Biosécurité sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

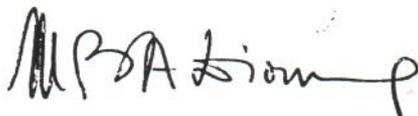
Article 16. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2009-1409 portant missions, organisations et fonctionnement de l'Autorité nationale de Biosécurité.

Article 17. – Le Ministre de l'Environnement et du Développement durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

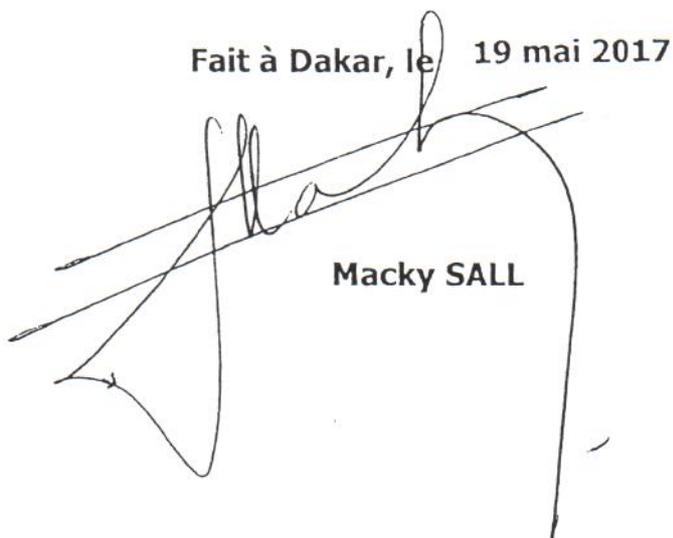
Fait à Dakar, le 19 mai 2017

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL